



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n° 64-2017-10-30-006

**Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un plan de
prévention des risques d'inondations de la commune de
Salies-de-Béarn**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu la décision de l'Autorité environnementale n° F-075-17-P-0087 du 12 juillet 2017 après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que l'élaboration du PPRi sur la commune de Salies-de-Béarn n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- Considérant que la commune de Salies-de-Béarn est fortement exposée aux risques d'inondations liés aux débordements des cours d'eau et qu'il y a un intérêt à élaborer un plan de prévention des risques d'inondations ;
- Considérant la nécessité d'évaluer les zones exposées aux risques d'inondations, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune de Salies-de-Béarn doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition à ces risques ;
- Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Arrête :

Article 1^{er} :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) est prescrite sur le territoire de la commune de Salies-de-Béarn.

Article 2 :

Le présent arrêté porte sur l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondations, et concerne les inondations liées aux débordements du Saleys et de ses principaux affluents.

Le périmètre mis à l'étude sur le territoire de la commune de Salies-de-Béarn correspond à celui défini sur la carte au 1/35 000, annexée au présent arrêté.

Article 3 :

En qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Salies-de-Béarn, sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 562-3 du Code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques, les représentants :

- de la commune de Salies-de-Béarn
- de la communauté de communes du Béarn des Gaves

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clés de l'élaboration du projet de PPRi.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRi selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du projet de PPRi sur le site Internet des services de l'État :
(<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>)
- réunion publique

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de PPRi soumis à l'enquête publique.

Article 6 : Consultation

Le projet de plan de prévention des risques d'inondations est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- la commune de Salies-de-Béarn
- la communauté de communes du Béarn des Gaves
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques

À défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de consultation, leur avis est réputé favorable.

Article 7 :

Le projet de plan de prévention des risques d'inondations est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123.1 à L. 123-16 et R. 123-7 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Article 8 :

Le plan de prévention des risques d'inondations doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie de Salies-de-Béarn, à la diligence du maire, et au siège de la communauté de communes du Béarn des Gaves, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire de Salies-de-Béarn et un certificat du président de la communauté de communes du Béarn des Gaves justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 11 :

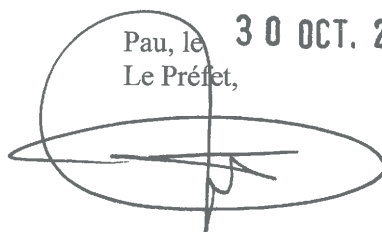
Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de la transition écologique et solidaire, à la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire de Salies-de-Béarn, et au président de la communauté de communes du Béarn des Gaves.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Salies-de-Béarn, de la communauté de communes du Béarn des Gaves, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie et de la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Article 13 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Salies-de-Béarn, le président de la communauté de communes du Béarn des Gaves, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 30 OCT. 2017
Le Préfet,

Gilbert PAYET

Plan de prévention des risques d'inondations

Commune de Salies-de-Béarn

Saint-Boès



Orthez

Salles-Mongiscard

Bérenx

Salies-de-Béarn

St-Martin

Castagnède

Lanneplaa

L'Hôpital-d'Orion

Ozenx-Montestrucq

Burgaronne

Orion

Sauveterre-de-Béarn

Oraàs

Légende

- Limite communale
- Périmètre d'étude

Fond cartographique: © IGN Scan 25 ®

Echelle : 1 / 35 000



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Salies-de-Béarn (64)

n° : F-075-17-P-0087

Décision n° F-075-17-P-0087 en date du 12 juillet 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 12 juillet 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 12 juillet 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-075-17-P-0087 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Salies-de-Béarn, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques le 15 juin 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondations à élaborer :

- qui a pour objet de doter la commune de Salies-de-Béarn d'un plan de prévention des risques d'inondations par débordement de la rivière Saleys et de ses principaux affluents ;
- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à ce risque d'inondation ;
- qui s'inscrit dans une démarche conduisant notamment à :
 - interdire les implantations humaines dans les zones d'aléa fort ou moyen où la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et à les limiter dans les autres zones inondables soumises à des aléas plus faibles ;
 - préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques, y compris pour les zones situées en amont et en aval du territoire communal ;
- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux de protection ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- la superficie de la commune de Salies-de-Béarn de 5 208 hectares dont 50 hectares sur les 392 affectés par le risque inondation concernent des secteurs urbanisés définis au PLU et environ 950 habitants sur les 5 000 habitants que compte la commune ;
- l'absence d'incidence notable prévisible sur les zones Natura 2000 (ZSC FR 7200784 « Château d'Orthez et bords du Gave » et ZSC FR7200791 « Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche ») et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II (« Bois de Baillenx et de Coulomme » et « Réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents ») recensées sur le territoire communal, du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Salies-de-Béarn, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques, n° F-075-17-P-0087, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 juillet 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX